

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle Agents Immobiliers et Syndics de Copropriété



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Bâloise Assurances Luxembourg SA

Produit : Responsabilité Civile Professionnelle Agents Immobiliers et Syndics de Copropriété

Ce document est une fiche généralisée (et non personnalisée) résumant les informations précontractuelles et contractuelles, non exhaustives de votre police d'assurance. Les informations complètes, concernant ce produit, vous seront fournies dans d'autres documents.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'une assurance qui couvre la responsabilité civile de l'assuré dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Objet assuré :

- ✓ La responsabilité civile de l'assuré dans l'exercice de son activité professionnelle d'agent immobilier, de syndic de copropriété avec extension possible à l'activité de promotion immobilière
- ✓ L'assurance comprend tant la garantie des demandes fondées que la défense contre les demandes injustifiées

Risques assurés :

- ✓ La responsabilité civile contractuelle
- ✓ La responsabilité civile extra-contractuelle

Extensions facultatives de garantie :

- Pollution accidentelle
- Intoxication alimentaire
- Objets confiés et existants
- Protection juridique

Plafonds de garantie :

- ✓ Les sommes assurées mentionnées aux conditions particulières



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages résultant d'opérations, d'actes, agissements qui ne relèvent pas directement et exclusivement des activités professionnelles assurées ou sont interdits par l'usage, la déontologie ou la loi
- ✗ Les dommages découlant de la responsabilité civile biennale et décennale (articles 1792 et 2270 du code civil)
- ✗ Les dommages causés par des affaissements, glissements, éboulements et ébranlements de terrains ou de constructions provoqués par des mouvements de sols, des travaux de démolition, de terrassement ou de fouille
- ✗ Les dommages résultant d'une assurance légalement rendue obligatoire et de la responsabilité civile des architectes
- ✗ Les dommages découlant de la responsabilité civile du preneur d'assurance du fait de troubles de voisinage
- ✗ Les dommages immatériels non consécutifs
- ✗ Les dommages dus à l'amiante, au nucléaire, aux champs électromagnétiques, aux organismes ou moisissures toxiques, aux organismes génétiquement modifiés
- ✗ Les dommages résultant d'une réquisition, d'une décision judiciaire ou administrative
- ✗ La défense pour toute contestation relative aux frais et honoraires;
- ✗ La responsabilité civile des mandataires sociaux



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les dommages résultant :

- ! De la faute lourde de l'assuré, l'inobservation des règles de l'art ou des dispositions légales, administratives, contractuelles ou réglementaires
- ! De l'exécution de prestations pour lesquels l'assuré ne remplit pas les conditions légales pour exercer
- ! D'un abus de confiance, d'une escroquerie, d'un chantage, de paris, rixes, etc
- ! De faits intentionnels, volontaires ou dolosifs
- ! Les amendes, pénalités contractuelles, punitive damages et « exemplary damages »

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle Agents Immobiliers et Syndics de Copropriété



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Baloise Assurances Luxembourg SA

Produit : Responsabilité Civile Professionnelle Agents Immobiliers et Syndics de Copropriété



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Vous êtes couvert au Grand-Duché du Luxembourg et pays limitrophes jusqu'à 50 km des frontières du Grand-Duché de Luxembourg pour l'activité d'agent immobilier.
- ✓ Vous êtes couvert au Grand-Duché du Luxembourg pour l'activité de promotion immobilière.



Quelles sont mes obligations ?

À la souscription et pendant la durée du contrat, vous devez :

- Déclarer les activités à assurer et toutes les circonstances connues nécessaires à l'appréciation du risque et transmettre à la compagnie toutes les informations nécessaires à la vie du contrat
- Après conclusion du contrat, déclarer toute modification durable et sensible du risque

En cas de sinistre, vous devez :

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir et limiter l'importance des dommages
- Déclarer le sinistre dans les 8 jours de sa survenance ou le plus rapidement possible en cas de force majeure
- Vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité
- Transmettre à la compagnie toutes les informations nécessaires au bon règlement du sinistre et coopérer pleinement avec les experts et la compagnie
- Transmettre tout document et tout acte judiciaire et extra-judiciaire qui vous aurait été communiqué dans le cadre du litige dans les 48 heures (acte judiciaire, convocation, etc)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les primes, frais et impôts légalement admis, sont payables d'avance au domicile de l'assureur ou auprès du domicile du mandataire désigné à cet effet.

Les paiements mensuels, trimestriels et semestriels peuvent également être accordés.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture prend effet à partir du jour indiqué aux conditions particulières.

Elle est conclue pour la durée prévue aux conditions particulières.

À la fin de sa durée initiale, elle est reconduite d'année en année sauf résiliation par une des parties ou contrat temporaire.

Une extension de la couverture avant la prise d'effet du contrat (reprise du passé inconnu) et/ou après la fin du contrat (postériorité) est possible.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé pour les cas et dans le respect du délai de préavis fixés par la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, telle que modifiée par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et repris aux conditions particulières ou générales.